

ASSEMBLEE NATIONALE

13 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 1

présenté par
M. Carrez, rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

(Art. 200 duodecimes du code général des impôts)

I. – Dans le 2° du I de cet article, après les mots :

« consécutivement à »,

insérer les mots :

« un licenciement pour motif économique au sens de l'article L. 321-1 du code du travail
ou ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création
d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet de créer une aide à la mobilité géographique, sous la forme
d'un crédit d'impôt de 1 500 euros, en cas de reprise d'une activité salariée s'accompagnant d'un
changement d'habitation principale à plus de 200 kilomètres.

Cette mesure serait ouverte à deux catégories de personnes :

– d'une part, aux demandeurs d'emploi et aux titulaires des minima sociaux depuis au
moins douze mois ;

– d'autre part, aux personnes ayant été privées d'emploi à la suite d'un plan social.

De fait, les personnes privées d'emploi sans avoir bénéficié d'un plan social, celles-ci représentant 75 % des licenciements économiques en France, n'auraient pas droit au bénéfice de ce crédit d'impôt avant un délai de douze mois.

Afin de remédier à cette différence de traitement difficilement justifiable, le présent amendement propose que les personnes ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique puissent également bénéficier de ce crédit d'impôt.